



Arrêt

n° 232 086 du 31 janvier 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2019, par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'ordre de quitter le territoire du 24 juin 2019, notifiée le 29 juillet 2019 (...), ainsi que la décision d'interdiction d'entrée qui l'accompagne, datée du 25 juin 2019 et notifiée le 29 juillet 2019 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DEWOLF *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 1^{er} février 2003 accompagné de son épouse.

1.2. En date du 1^{er} janvier 2004, il a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine de trois mois d'emprisonnement du chef de faux et usage de faux en écritures-particuliers et traite des êtres humains.

1.3. Par un courrier daté du 11 février 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, auprès de l'administration communale d'Ixelles. Le 27 août 2007, cette demande a été déclarée sans objet.

1.4. Le 22 mars 2004, le requérant a été intercepté pour vol à l'étalage avec violences, menaces, rébellion et ivresse publique et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.5. En date du 1^{er} mars 2007, il a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint d'une ressortissante européenne et a été mis en possession, le 19 juin 2007, d'une carte E+ valable jusqu'au 3 mars 2014.

1.6. Le 27 avril 2015, le requérant a été condamné par opposition par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de cinq ans d'emprisonnement du chef de viol sur majeur, menaces verbales ou par écrit - avec ordre ou sous condition-peine criminelle, coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité de travail, traite des êtres humains. En date du 20 décembre 2017, il a été écroué à la prison de Saint-Gilles.

1.7. Entre-temps, soit le 31 août 2015, le requérant a été radié d'office du registre national.

1.8. Le 24 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.9. Le lendemain, soit le 25 juin 2019, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée de dix ans à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 7, al. 1er, 3, article 43, §1, 2° et article 44ter de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable de viol sur majeur, menaces-verbales ou par écrit-avec ordre ou sous condition-peine criminelle, coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité de travail, la traite des êtres humains, faits pour lesquels il a été condamné le 28.10.2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement. Il s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écritures-particuliers, la traite des êtres humains, faits pour lesquels il a été condamné le 11.10.2004 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement. La gravité (viol sur majeur, menaces-verbales ou par écrit-avec ordre ou sous condition-peine criminelle, coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité de travail, la traite des êtres humains) des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

L'intéressé est radié d'office depuis la date de 31.08.2015. En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays. Il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer sa présence dans le Royaume dans la période contestée. L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il/elle s'était absenté du Royaume pour une durée inférieure à 2 ans consécutifs (article 42 quinquies §7 de la loi du 15/12/1980). En l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer que son absence a duré plus de 2 ans consécutifs et qu'il a perdu le séjour permanent. Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis le 20.12.2017 dans le Royaume et qu'il n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire « droit d'être entendu », rempli le 07.01.2018, qu'il est en Belgique depuis mai 2003 ; qu'il ne souffre pas une (sic) maladie qui lui (sic) empêche de voyager; qu'il est marié avec [D.D.] et qu'elle habite à Ixelles ; que son fils [D.G.] habite à Ixelles; qu'il travaille en Belgique. Il ne ressort pas du dossier administrative (sic) qu'il y a un (sic) crainte au sens de l'article 3 de la CEDH. Pour autant que les conditions de vie dans son pays d'origine seraient effectivement moins favorables qu'en Belgique, il est intéressant de remarquer que l'intéressé ne diffère pas de beaucoup de ses compatriotes qui, pas plus que lui, n'ont obtenu un droit au séjour. L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique et qu'il a un enfant avec cette personne alors qu'il n'a jamais entrepris de démarche pour régulariser sa situation de séjour depuis sa radiation du 31.08.2015. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. De plus, le fait d'avoir de la famille Belgique (sic) ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Finalement, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Conformément à article (sic) 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale: il s'est rendu coupable de viol sur majeur, menaces-verbales ou par écrit-avec ordre ou sous condition-peine criminelle, coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité de travail, la traite des êtres humains, faits pour lesquels il a été condamné le 28.10.2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement. Il s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écritures-particuliers, la traite des êtres humains, faits pour lesquels il a été condamné le 11.10.2004 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement. Le caractère lucratif de l'activité délinquante de l'intéressé atteste d'un risque grave et actuel d'une nouvelle violation de l'ordre public. Considérant qu'eu égard au caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine, à la minimisation des faits, et à la violence dont il n'a pas hésité à faire usage pour arriver à ses fins, ensemble d'éléments qui révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire « droit d'être entendu », rempli le 07.01.2018, qu'il est en Belgique depuis mai 2003 ; qu'il ne souffre pas une (sic) maladie qui lui (sic) empêche de voyager; qu'il est marié avec [D.D.] et qu'elle habite à Ixelles ; que son fils [D.G.] habite à Ixelles; qu'il travaille en Belgique. Il ne ressort pas du dossier administrative (sic) qu'il y a un (sic) crainte au sens de l'article 3 de la CEDH. Pour autant que les conditions de vie dans son pays d'origine seraient effectivement moins favorables qu'en Belgique, il est intéressant de remarquer que l'intéressé ne diffère pas de beaucoup de ses compatriotes qui, pas plus que lui, n'ont obtenu un droit au séjour. L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique et qu'il a un enfant avec cette personne alors qu'il n'a jamais entrepris de démarche pour régulariser sa situation de séjour depuis sa radiation du 31.08.2015. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. De plus, le fait d'avoir de la famille Belgique (sic) ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Finalement, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que

l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen, « visant la décision d'ordre de quitter le territoire », *subdivisé en quatre branches*, de la violation « des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ; des articles 3, 4, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles, 7, al. 1er, 3° ; 43, §1, 2° ; 44 ter ; 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général des droits de la défense, et en particulier du droit d'être entendu ».

2.1.1. Dans une *première branche*, consacrée à la « violation du droit d'être entendu », le requérant se livre à de brèves considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés au moyen et argue ensuite ce qui suit :

« Comme mentionné dans la décision attaquée, [il] a reçu un questionnaire « droit d'être entendu », qu'il a transmis à la partie adverse le 7 janvier 2018.

Les informations récoltées par la partie adverse datent donc de plus d'une année avant la prise de décision.

Il a été souligné à plusieurs reprises par le Conseil d'état (*sic*) que le droit à être entendu impliquait « le droit pour toute personne d'être entendue, afin de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ».

En l'occurrence, [il] a été invité à faire valoir ses arguments plus d'une année avant la décision attaquée. Entre-temps, sa situation a évolué : il a entamé un suivi psychologique en prison (...), son épouse et son fils viennent très régulièrement le voir (...), il a introduit une demande de permission de sortie en vue de régulariser sa situation de séjour, en se rendant à la commune pour introduire sa demande de réinscription (...), le service-psychosocial de la prison a également rendu un rapport positif en vue de l'octroi d'une permission de sortie, en indiquant que [son] comportement ne posait pas de problème (...).

Il s'agit d'autant d'éléments sur lesquels il était primordial que la partie adverse soit correctement informée pour évaluer [sa] situation, en particulier l'actualité de la prétendue menace qu'il représente pour la société et l'impact de la décision attaquée sur sa vie familiale.

Il ne peut donc être considéré qu'en [l'] interrogeant sur sa situation plus d'une année avant la prise de décision, la partie adverse lui a permis de faire valoir, de manière utile et effective son point de vue avant la prise de décision.

[Il] n'aurait pas manqué de transmettre à la partie adverse de nouveaux éléments déterminants si l'occasion lui en avait été donnée.

La lenteur de la partie adverse et l'incertitude qui en a résulté pour [lui] durant une année reviennent à lui dénier la possibilité de faire valoir, en temps utile, les éléments relatifs à sa situation.

En réalité, la décision attaquée a été prise de manière précipitée, après que le Parquet ait pris contact avec l'Office des étrangers en vue de déterminer [s'il] avait fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, de manière à envisager une procédure de transfèrement interétatique sans [son] consentement.

Il en ressort que [son] droit à être entendu a été violé.

Votre Conseil est parvenu à la même conclusion dans un cas comparable (il s'agissait d'un retrait de séjour) dans un arrêt n°218 888 du 26 mars 2019 [...].

En l'occurrence, il ne saurait [lui] être reproché de ne pas avoir actualisé les informations adressées à la partie adverse, [...] ayant pu légitimement penser, après plus d'une année, que la partie adverse avait renoncé à une procédure d'éloignement à son encontre. En cette branche, le moyen est donc fondé ».

2.2. Le requérant prend un second moyen, « visant la décision interdiction d'entrée », *subdivisé en quatre branches*, de la violation « Des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ; des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 44nonies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général des droits de la défense, et en particulier du droit d'être entendu ».

2.2.1. Dans une *première branche*, consacrée à la « violation du droit d'être entendu », le requérant expose ce qui suit :

« [il] a d'ores et déjà exposé dans le cadre du premier moyen, première branche, les raisons d'être du droit d'être entendu, partie intégrante du principe général des droits de la défense, dont l'existence a été maintes fois rappelée par Votre Conseil (...).

Il a été souligné à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat (arrêt n°230 293 du 24 février 2015) que le droit à être entendu impliquait « le droit pour toute personne d'être entendue, afin de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ».

Comme mentionné dans la décision attaquée, [il] a reçu un questionnaire « droit d'être entendu », qu'il a transmis à la partie adverse le 7 janvier 2018.

Les informations récoltées par la partie adverse datent donc de plus d'une année avant la prise de décision.

Entre-temps, [sa] situation a évolué : il a entamé un suivi psychologique en prison (...), son épouse et son fils viennent très régulièrement le voir (...), il a introduit une demande de permission de sortie en vue de régulariser sa situation de séjour (...), en se rendant à la commune pour introduire sa demande de réinscription (...), le service psycho-social de la prison a rendu plusieurs rapports dans lesquels il soulignait que [son] comportement n'était pas problématique (...).

Il s'agit d'autant d'éléments sur lesquels il était primordial que la partie adverse soit correctement informée pour évaluer [sa] situation, en particulier l'actualité de la prétendue menace qu'il représente pour la société et l'impact de la décision attaquée sur sa vie familiale.

Il ne peut donc être considéré qu'en [l'] interrogeant sur sa situation plus d'une année avant la prise de décision, la partie adverse lui a permis de faire valoir, de manière utile et effective son point de vue avant la prise de décision.

[Il] n'aurait pas manqué de transmettre à la partie adverse de nouveaux éléments déterminants si l'occasion lui en avait été donnée.

Il convient de souligner qu'il [ne lui] appartenait pas d'actualiser les informations transmises à la partie adverse. En effet, vu l'écoulement du temps, il a parfaitement pu penser que la partie adverse avait renoncé à son projet de procéder à son éloignement (dans le même sens, voy. CCE n°218 888 du 26 mars 2019).

Il en ressort que [son] droit à être entendu a été violé.

En manquant de récolter des informations actualisées et complètes, la partie adverse a également manqué aux principes de bonne administration, en particulier au principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, ainsi qu'à l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

En cette branche, le moyen est donc fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur les *premières branches réunies des premier et second moyens*, le Conseil rappelle que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en oeuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle encore que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Dans un autre arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la CJUE a confirmé que « *la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...]* » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjlida*, points 34, 36-37 et 59).

Eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n°230.257).

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a réceptionné le questionnaire «*droit d'être entendu*» le 7 janvier 2018 et qu'il l'a transmis dûment complété à la partie défenderesse le jour même. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée de dix ans ont été respectivement pris à l'encontre du requérant les 24 et 25 juin 2019, soit près d'un an et demi après que le requérant ait complété le questionnaire que la partie défenderesse lui avait soumis dans le but de respecter son droit d'être entendu.

Le requérant soutient que, si cette possibilité lui avait été donnée, il aurait fait valoir que « [sa] situation a évolué : il a entamé un suivi psychologique en prison (...), son épouse et son fils viennent très régulièrement le voir (...), il a introduit une demande de permission de sortie en vue de régulariser sa situation de séjour (...), en se rendant à la commune pour introduire sa demande de réinscription (...), le service psycho-social de la prison a rendu plusieurs rapports dans lesquels il soulignait que [son] comportement n'était pas problématique (...) ».

Il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent s'il avait pu faire valoir certains de ces éléments, notamment en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée attaquée.

Il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil constate que la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu du requérant, lequel avait certes été entendu mais à une époque lointaine, soit un an et demi auparavant, en négligeant de l'entendre à nouveau avant l'adoption des actes attaqués, qui constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où l'une d'elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans.

Il convient de préciser qu'il ne saurait être reproché au requérant de ne pas avoir fait état spontanément de ces éléments avant l'adoption des actes querellés dès lors que, n'ayant pas été informé à bref délai d'une procédure d'éloignement à son encontre et d'une interdiction d'entrée de dix ans le concernant, il a pu légitimement penser que la partie défenderesse avait, après l'avoir entendu, renoncé à son intention première de l'éloigner du territoire belge et de lui en interdire l'accès.

3.2. L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle se borne à affirmer que « Quant au droit à être entendu, force est de constater que les moyens manquent à cet égard en fait. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été entendue par la partie défenderesse. En effet, la partie requérante a été informée du fait qu'il était envisagé de prendre les décisions attaquées à son encontre et un questionnaire « droit à être entendu » lui a été remis. Ce questionnaire a été complété par la partie requérante en janvier 2018. Le fait que ce questionnaire ait été complété en janvier 2018 et que les décisions attaquées aient été prises le 24 juin 2019 ne sauraient entraîner en tant que telle [la] violation du droit à être entendu. En effet, ce principe et aucune disposition légale n'impose (*sic*) que le droit à être entendu s'exerce peu de temps avant l'adoption des décisions. De plus, la partie requérante ne pouvait ignorer qu'elle était en séjour illégal et que son dossier était à l'examen auprès de la partie défenderesse. Si elle avait d'autres éléments complémentaires à faire valoir, il lui appartenait de les porter à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, *quod non in specie* ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que les premières branches de chaque moyen sont, dans cette mesure, fondées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches des deux moyens qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de ces actes aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions querellées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 juin 2019, et l'interdiction d'entrée, prise le 25 juin 2019, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT